



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du préfet
Service éducation et sécurité routières
Bureau droits à conduire et professions réglementées

ARRETE N° 2020-CAB-39

modifiant l'arrêté n°2019 -CAB-52 du 19/04/2019 fixant le barème des durées de suspensions administratives du permis de conduire pour les conducteurs concernés en Seine-et-Marne.

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L.233-2, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de la programmation pour la performance et la sécurité intérieure et notamment le chapitre VII sur les dispositions renforçant la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52, 57, 98 et 100 ;

Vu le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-et-Marne ;

Vu la circulaire n° 12-001510-D du 07 février 2012 sur la rétention et la suspension du permis de conduire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : BAREME INDICATIF APPLICABLE DANS LE DEPARTEMENT

Le barème indicatif applicable dans le département de Seine-et-Marne aux mesures administratives de suspensions provisoires du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire par les officiers et agents de police judiciaire, est modifié comme suit :

I) CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :

1) Suspension alcool:

Prise de sang (g/l)	Ethylomètre (mg/l)	Durée de la suspension	Antécédent pour la même infraction ou assimilée ayant entraînée une suspension dans les 2 dernières années à compter de la date de commission de l'infraction précédente	Période Probatoire 1 an	Période Probatoire 2 et 3 ans
De 0,80 à 0,99	De 0,40 à 0,49 mg/l + EAD	4 mois	6 mois	6 mois	5 mois
De 1,00 à 1,19	De 0,50 à 0,59 mg/l + EAD	4 mois	6 mois	6 mois	5 mois
De 1,20 à 1,39	De 0,60 à 0,69 mg/l + EAD	6 mois	9 mois	6 mois	5 mois
De 1,40 à 1,59	De 0,70 à 0,79 mg/l +EAD	6 mois	9 mois	6 mois	5 mois
De 1,60 à 1,79	De 0,80 à 0,89mg/l	8 mois	12 mois	8 mois	7 mois
à partir de 1,80	à partir de 0,90 mg/l	8 mois	12 mois	8 mois	7 mois
Refus de soumettre (L234-8)		8 mois		8 mois	
Conduite en état d'ivresse manifeste (L.224-7 CR)		6 mois		6 mois	
Accident corporel		10 mois		10 mois	
Accident corporel et délit de fuite (L231-1)		12 mois		12 mois	
Accident mortel		12 mois		12 mois	
Infraction connexe constatée lors		Durée de suspension de la plus forte des infractions majorée de 50% de la durée			

de l'interpellation

de suspension de la deuxième infraction avec maximum 12 mois

2) Ethylotest anti-démarrage :

Alors même que le permis du conducteur pourrait être suspendu pour une durée fixée ci-dessus, le préfet peut autoriser le conducteur à continuer de conduire à condition que ce dernier ne conduise qu'un véhicule équipé d'un **éthylotest anti-démarrage (EAD)**.

Le véhicule devra être équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique installé par un professionnel agréé.

L'éthylotest anti-démarrage sera installé pour une durée de **4 à 6 mois** lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre 0,40 et 0,79 mg/l par litre d'air expiré ou 0,80 à 1,58 g/l de sang.

Toutefois, seule une suspension administrative du permis de conduire peut être prononcée lorsque :

- le taux d'alcoolémie est supérieur à 0.79 mg/l d'air expiré ou 1,58 g/l de sang ;
- le conducteur se trouve en période probatoire ;
- le conducteur a cumulé d'autres infractions susceptibles d'une suspension du permis de conduire ;
- le conducteur ne réside pas en France ;

Sauf cas particulier, en cas de réitération d'infraction de conduite en état alcoolique au cours des 5 dernières années, l'auteur des faits ne pourra conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

II) CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS :

Motif	Durée de la suspension	Antécédent pour la même infraction ou assimilée ayant entraînée une suspension dans les 2 dernières années à compter de la date de commission de l'infraction précédente	Période probatoire
Stupéfiants	6 mois	9 mois	6 mois
Refus de soumettre (L235-3)	8 mois	12 mois	8 mois
Accident corporel	10 mois	12 mois	10 mois
Accident corporel et délit de fuite (L231-1)	12 mois	12 mois	12 mois
Accident mortel	12 mois	12 mois	12 mois
Infraction connexe constatée lors de l'interpellation	Durée de suspension de la plus forte des infractions majorée de 50% de la durée de suspension de la deuxième infraction avec maximum 12 mois		

III) CONDUITE EN EXCES DE VITESSE :

Vitesse autorisée inférieure ou égale à 50 km/h

Tranche de dépassement	Durée de la suspension	Antécédent pour la même infraction ou assimilée ayant entraînée une suspension dans les 2 dernières années à compter de la date de commission de l'infraction précédente	Période probatoire
De 40 à 49 km/h	6 mois	9 mois	6 mois
De 50 à 59 km/h	6 mois	9 mois	6 mois
60 km/h et plus	6 mois	9 mois	6 mois

Vitesse autorisée supérieure à 50 km/h et égale ou inférieure à 80 km/h

Tranche de dépassement	Durée de la suspension	Antécédent pour la même infraction ou assimilée ayant entraînée une suspension dans les 2 dernières années à compter de la date de commission de l'infraction précédente	Période probatoire 1 an	Période probatoire 2 et 3 ans
De 40 à 49 km/h	4 mois	6 mois	6 mois	5 mois
De 50 à 59 km/h	5 mois	7 mois	6 mois	
60 km/h et plus	6 mois	9 mois	6 mois	

Vitesse autorisée supérieure à 80 km/h

Tranche de dépassement	Durée de la suspension	Antécédent pour la même infraction ou assimilée ayant entraînée une suspension dans les 2 dernières années à compter de la date de commission de l'infraction précédente	Période probatoire 1 an	Période probatoire 2 et 3 ans
De 40 à 49 km/h	4 mois	6 mois	6 mois	5 mois
De 50 à 59 km/h	6 mois	7 mois	6 mois	5 mois
60 km/h et plus	6 mois	9 mois	6 mois	

Vitesse autorisée inférieure à 130 km/h

Infraction connexe constatée lors de l'interpellation	Durée de suspension de la plus forte des infractions majorée de 50% de la durée de suspension de la deuxième infraction avec maximum 12 mois
---	--

IV) INFRACTIONS COMMISES SIMULTANEMENT A L'INFRACTION D'USAGE DU TELEPHONE TENU EN MAIN (articles R. 224-19-1 du code de la route) :

Téléphone tenu en main, et infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	2 mois
Récidive téléphone tenu en main, et infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	4 mois
Accidents mortels	12 mois

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET DIFFUSION

Le directeur de cabinet de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière EST Ile-de-France de Pomponne,
- Monsieur le Commandant, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière SUD Ile-de-France de Massy,
- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Madame la sous-préfète de Provins,
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Melun, le 03 JUIN 2020

Le préfet,

Thierry COUDERT